

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2014

Le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire le 29 novembre deux mille quatorze, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur GENEST Bruno, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 20 novembre 2014.

Le Maire procède à l'appel des conseillers municipaux :

**Présents :** M. GENEST, M. FOUSSETTE, Mme INSELIN, M. ABSI, Mme THEILLOUT, M. REJASSE, Mme MEUNIER, Mme RAMADIER, Mme DEMAISON, M. GIRY, M. FAUGERAS, Mme LAMAMY, Mme DELAUNAY, M. POUYAU, Mme GAYOUT, Mme MARCELAUD, M. GOACOLOU, M. BOUTIN, Mme KUX, M. LEVEQUE, M. PHILIP.

**Absent avec délégation :**

- M. LAFON délégation à Mme DEMAISON
- M. GUERRERO délégation à M. REJASSE
- Mme BORDENAVE délégation à M. FOUSSETTE
- Mme MASSALOUX délégation à Mme DELAUNAY
- Mme BOBIN délégation à M. GOACOLOU
- Mme MORIZIO délégation à Mme MARCELAUD

Monsieur GIRY a été nommé Secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la séance du 22 septembre 2014 est modifié par l'adjonction du sens du vote de l'assemblée municipale au point n°3 (recensement de la population : recrutement et rémunération des agents recenseurs). Le sujet a été adopté à l'unanimité.

### Intercommunalité

1 ⇒ Autorisation donnée à monsieur le Maire de signer une convention de mise à disposition de service avec Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole : contrôle, exploitation et entretien des dispositifs d'assainissement collectif communautaires (stations d'épuration et postes de relevage des eaux usées).

*Rapporteur : Monsieur Réjasse*

Monsieur REJASSE rappelle que, par délibération en date du 17 novembre 2006, la compétence assainissement a été transférée à la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole. Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, il convient que les communes membres et l'EPCI entérinent, par convention, les modalités de la mise à disposition des personnels municipaux.

Il est demandé :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer une convention avec Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole portant sur la mise à disposition du personnel municipal en charge du contrôle, de l'exploitation et de l'entretien des dispositifs d'assainissement collectif communautaires (stations d'épuration et postes de relevage des eaux usées), et selon le modèle joint à chaque conseiller.

*Monsieur le Maire met aux voix. Adopté à l'unanimité.*

2 ⇒ Autorisation donnée à monsieur le Maire de signer une convention de mise à disposition de service avec Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole : contrôle, exploitation et entretien des dispositifs d'assainissement collectif communautaires (stations d'épuration et postes de relevage des eaux usées).

*Rapporteur : Monsieur Réjasse*

Monsieur REJASSE rappelle que dans le cadre de l'exercice de la compétence assainissement, les personnels municipaux mis à disposition de la CALM par la ville de Condat sur Vienne ont recours à l'utilisation de matériel acquis par l'EPCI. Le présent protocole, joint en annexe, définit les droits et obligations de chacune des deux parties concernant l'utilisation de ce matériel.

Il est demandé :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer un protocole relatif à l'utilisation du matériel communautaire d'entretien des dispositifs d'assainissement collectifs avec Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole, et selon le modèle joint à chaque conseiller municipal.

*Monsieur le Maire met aux voix. Adopté à l'unanimité.*

## Finances Communales

3 ⇒ Indemnité de madame la Trésorière Principale de Limoges Banlieue, exercice 2014.

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Monsieur le Maire rappelle que l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, dans son article 4, stipule que les collectivités peuvent verser des indemnités à leur receveur au titre des prestations fournies personnellement en dehors de l'exercice de leur fonction (établissement des documents budgétaires et comptables ; gestion financière, analyse budgétaire, analyse financière et de trésorerie ; gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ; mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières).

Cette indemnité est calculée par application d'un tarif à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires de sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, et afférentes aux trois dernières années.

L'article 3 de cet arrêté du 16 décembre 1983 stipule, quant à lui, que l'assemblée délibérante municipale doit de nouveau délibérer à chaque changement de comptable public.

Madame la Trésorière Principale de Limoges Banlieue sollicite le Conseil Municipal de Condat sur Vienne, afin que cette indemnité lui soit attribuée au titre de l'année 2014.

Il est proposé :

- **DE VOUS PRONONCER**, quant au fait de ne pas octroyer pour l'exercice 2014, le versement de cette indemnité à madame la Trésorière Principale de Limoges Banlieue.

Monsieur PHILIP prend la parole et s'étonne de la remise en cause de cette indemnité. De par son passé professionnel, il sait que le comptable public est responsable sur ses deniers personnels dans le cadre de sa gestion. Remettre en cause le versement de cette indemnité à madame la Trésorière principale de Limoges banlieue équivaut en fait à la sanctionner, alors même que ses qualités de comptable ne sont pas en jeu.

Monsieur FOUSSETTE lui répond que cette indemnité est destinée à compenser des missions annexes à son travail, ce qui n'est pas le cas à Condat sur Vienne. Madame la Trésorière est parfaitement consciente de la position prise par les élus condatois, et il qu'il n'y a aucune animosité à son égard.

Madame MARCELAUD rappelle que par le passé, le Conseil Municipal a parfois adopté une attitude plus pondérée en versant pour partie cette indemnité. A cet égard, le groupe auquel elle appartient propose de verser cette indemnité à hauteur de 50%.

*Monsieur le Maire met aux voix les propositions suivantes:*

- Versement de l'indemnité à hauteur de 50% pour l'exercice 2014 : 5 voix pour (Mme MARCELAUD, Mme BOBIN, Mme MORIZIO, M. GOACOLOU, M. PHILIP), 22 voix contre
- Pas de versement de l'indemnité pour l'exercice 2014 : 22 voix pour, 5 voix contre (Mme MARCELAUD, Mme BOBIN, Mme MORIZIO, M. GOACOLOU, M. PHILIP)

*Le Conseil Municipal se prononce à la majorité (22 voix pour, 5 voix contre) contre le versement de cette indemnité de conseil à madame la Trésorière Principale de Limoges Banlieue pour l'exercice 2014.*

#### 4 ⇒ **Décision Modificative n°2014-01 Budget Principal**

*Rapporteur : Monsieur Foussette*

Monsieur FOUSSETTE présente la Décision Modificative n°2014-01 du Budget Principal qui se décompose ainsi qu'il suit :

Cette première décision modificative du Budget Principal, exercice 2014, va porter :

- en section de fonctionnement sur un total de recettes et de dépenses de 37 831,87 €
- en section d'investissement : sur un total de recettes et de dépenses de -111 625,27 €.

Elle s'équilibre comme suit :

	DEPENSES		RECETTES	
	Réelles	Ordre	Réelles	Ordre
Fonctionnement	135 631,64 €	-97 799,77 €	30 477,14 €	7354,73 €
<b>Total de la section</b>	<b>37 831,87 €</b>		<b>37 831,87 €</b>	
Investissement	-118 980,00 €	7354,73 €	5830,50 €	-117 455,77 €
<b>Total de la section</b>	<b>-111 625,27 €</b>		<b>-111 625,27 €</b>	
Total (réel ou ordre)	16 651,64 €	-90 445,04 €	36 307,64 €	-110 101,04 €
<b>Total des deux sections</b>	<b>-73 793,40 €</b>		<b>-73 793,40 €</b>	

LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT : 37 831,87 €

Les recettes réelles : 30 477,14 €

- L'inscription d'une recette supplémentaire à hauteur de 17 437,14 € relative aux droits de mutation à titre onéreux (chapitre 73, article 7381)
- l'inscription d'une recette supplémentaire à hauteur de 13 040,00 € correspondant à diverses dotations de fonctionnement en provenance de l'Etat (solde du fonds d'amorçage et frais d'élections, chapitre 74, article 74718)

Les recettes d'ordre : 7354,73 €

- L'inscription d'une recette à hauteur de 7354,73 € correspondant à l'amortissement de subventions reçues pour des enfouissements de réseaux (chapitre 042, article 777)

LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT : 37 831,87 €

Les dépenses réelles : 135 631,64 €

- L'inscription de dépenses supplémentaires à hauteur de 35 512,44 € (chapitre 011, à répartir entre plusieurs articles)
- L'inscription d'une dépense supplémentaire à hauteur de 100 000,00 € pour les frais de personnel (chapitre 012, à répartir entre plusieurs articles)
- L'inscription d'une dépense supplémentaire à hauteur de 119,20 € correspondant à des titres à annuler sur exercices antérieurs (chapitre 67, article 673).

Les dépenses d'ordre : -97 799,77 €

- La diminution du virement de section à section à hauteur de 97 799,77 € (chapitre 023)

LES RECETTES D'INVESTISSEMENT : -111 625,27 €

Les recettes réelles : 5830,50 €

- L'inscription d'une subvention de l'Etat à hauteur de 5830,50 € pour la réalisation de l'aire de jeux à l'école maternelle (chapitre 13, article 1321)

Les recettes d'ordre : -117 455,77 €

- La diminution du virement en provenance de la section de fonctionnement à hauteur de 97 799,77 €. (chapitre 021)
- La diminution des recettes liées aux ventes de terrain à hauteur de 19 656,00 € (chapitre 024)

LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT : -111 625,27 €

Les dépenses réelles : -118 980,00 €

- L'inscription d'une dépense supplémentaire à hauteur de 1020,00 € pour les frais de réfection de l'échafaudage du toit de l'école primaire (chapitre 21, article 2135)
- La diminution des crédits inscrits pour la fin des travaux de la bibliothèque à hauteur de 120 000,00 € (chapitre 23, article 2313)

Les dépenses d'ordre : 7354,73 €

- L'inscription de nouvelles dépenses d'ordre à hauteur de 7354,73 € liées à l'amortissement de subventions reçues pour des enfouissements de réseaux (chapitre 040, articles 139151 et 139158)

Il est demandé :

- **D'ADOPTER** cette Décision Modificative n° 2014-01 du Budget Principal, exercice 2014.

Monsieur GOACOLOU prend la parole et demande si la somme de 100 000,00 € ajoutée au chapitre 012 (frais de personnel) sera réellement utilisée ? N'aurait-il pas été sage d'anticiper les baisses de dotations à venir en effectuant un prélèvement sur le virement de section à section plus important ?

Monsieur FOUSSETTE lui répond que cette somme sera effectivement bien utilisée en totalité. De plus, diminuer encore le virement de section à section ne serait pas forcément judicieux dans la mesure où cela aura une influence sur le résultat de l'exercice.

Monsieur le Maire ajoute qu'il faut aussi rester prudent quant à l'équilibre réel du budget.

*Monsieur le Maire met aux voix. Adopté à l'unanimité.*

## Urbanisme

5⇒ **Autorisation donnée à monsieur le Maire de signer les actes de vente d'un terrain.**

*Rapporteur : Madame Meunier*

Madame MEUNIER rappelle que la société COLAS sise Zone Artisanale Jean Monnet à Condat sur Vienne souhaiterait acquérir une parcelle de terrain propriété de la commune d'une surface d'environ 1966 m<sup>2</sup>.

Dans un récent avis, le Service des Domaines a estimé la valeur vénale de ce terrain à 1,50 € du m<sup>2</sup>.

Les parties s'étant entendues sur un prix de vente de 3,80 € du m<sup>2</sup>, il convient maintenant de finaliser cette vente.

Il est demandé :

- **DE FIXER** à 3,80 € du m<sup>2</sup> le prix de vente de la partie de la parcelle cadastrée BK29 à céder à la société COLAS,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les actes de vente à intervenir,
- **DE DIRE** que les frais annexes (géomètre, notaire) seront à la charge de la société COLAS
- **DE DESIGNER** maître Atzémiss, notaire pour rédiger les actes à intervenir

Madame MARCELAUD précise que les membres du groupe dont elle fait partie voteront contre cette délibération, et ce compte tenu de l'historique de ce dossier. Les dysfonctionnements constatés l'an dernier ne peuvent pas être effacés.

Monsieur le Maire reconnaît des maladresses dans ce dossier mais certainement pas des dysfonctionnements, et fait un bref rappel, pour les nouveaux conseillers municipaux, de l'historique de ce dossier. Cette délibération va dans le sens de l'entreprise, et voter contre c'est se positionner contre l'activité de cette société sur le territoire communal. Le rôle du Maire est plutôt de mettre « de l'huile dans les rouages » et non de pénaliser les entreprises dans un contexte économique difficile.

Monsieur PHILIP précise que les élus de la liste à laquelle il appartient ne sont pas contre les entreprises, bien au contraire, et leur décision est respectable.

A l'issue du débat, madame MARCELAUD indique que les élus de la liste « Condat avec vous ! » sont sensibles aux arguments qui ont été développés par monsieur le Maire et choisiront donc de s'abstenir.

*Monsieur le Maire met aux voix. Adopté à l'unanimité (22 pour ; 5 abstentions : Mme MARCELAUD, Mme BOBIN, Mme MORIZIO, M. GOACOLOU, M. PHILIP).*

6⇒ **Mise en place de la taxe d'aménagement et fixation du taux pour une nouvelle période de 3 ans : 2015-2017.**

*Rapporteur : Monsieur Faugeras*

Monsieur FAUGERAS rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012, la Taxe d'Aménagement s'est substituée à diverses taxes d'urbanisme dont, entre autres, la TLE.

Après avoir décidé de sa mise en place pour la période 2012-2014, il convient maintenant que le Conseil municipal se détermine quant à une nouvelle période de mise en place, ainsi que sur le taux à appliquer sur le territoire communal (1), de même qu'en ce qui concerne les exonérations qu'il est possible d'adopter(2).

1/ En matière de taux de taxe d'aménagement, la collectivité dispose de deux choix :

- Soit elle vote un taux unique sur le territoire communal, auquel cas celui-ci doit être compris entre 1 et 5 %
- Soit elle opte pour des taux différenciés en fonction de secteurs de la commune, auquel cas ces taux doivent être compris entre 1 et 20%. La mise en place de taux différenciés compris entre 5% et 20% devra être motivée pour chaque secteur.

2/ En matière d'exonérations, la Loi permet aux collectivités d'exonérer totalement ou partiellement :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat, hors PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) et PTZ+
- 50% de la surface excédant 100m<sup>2</sup> pour les constructions à usage de résidence principale financées à l'aide d'un prêt à taux zéro renforcé (PTZ+)
- Les locaux à usage industriel
- Les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400m<sup>2</sup>
- Les immeubles classés ou inscrits

Dans la droite ligne des diverses délibérations prises par le Conseil Municipal, il est envisagé de ne retenir que les exonérations à caractère social, ainsi que celles favorisant le maintien et le développement du petit commerce.

Il est demandé :

- **DE DECIDER DE CONTINUER** à mettre en place la taxe d'aménagement sur le territoire communal pour une nouvelle période de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015,
- **D'INSTITUER** sur le territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 5%, à l'exception du secteur indiqué ci-dessous,
- **D'INSTITUER** sur le secteur du Chemin de la Renardière, et selon le plan joint, un taux de taxe d'aménagement de 10%. Cette différenciation de taux de taxe d'aménagement sur ce secteur est motivée par la réalisation des équipements publics suivants : travaux de raccordement au réseau public de distribution d'électricité.
- **D'EXONERER** totalement en application de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme :
  - 1/ les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1<sup>o</sup> de l'article L. 331-12 du Code de l'Urbanisme qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2<sup>o</sup> de l'article L.331-7 du même Code (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI ou du PTZ+)
  - 2/ les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés
- **D'EXONERER** partiellement en application de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme les surfaces de locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2<sup>o</sup> de l'article L 331-12 du Code de l'Urbanisme, et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (logements financés avec un PTZ+) à raison de 50% de leur surface
- **D'EXONERER** totalement les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1<sup>o</sup> de l'article L. 331-12 du Code de l'Urbanisme qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2<sup>o</sup> de l'article L.331-7 du même Code (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI ou du PTZ+), et ne bénéficiant pas de l'exonération totale,
- **D'EXONERER** totalement les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

NB : la présente délibération est valable 3 ans. Toutefois, les dispositions relatives aux taux et aux exonérations pourront être modifiées tous les ans, en vertu des textes applicables.

Monsieur GOACOLOU souhaite savoir si seul le Chemin de la Renardière est concerné par cette mise en place d'un taux différencié. Y aura-t-il d'autres secteurs de la commune qui pourront être également concernés ?

Monsieur le Maire lui répond qu'à ce jour, seul ce secteur est concerné. Cependant rien ne dit que dans l'avenir, le Conseil Municipal n'aura pas à se prononcer sur la mise en place de taux différenciés dans d'autres endroits de la commune.

*Monsieur le Maire met aux voix. Adopté à l'unanimité.*

Fin de la séance à 10h35.

